

STATUTS DU
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES de Marseille

SSTIB de MARSEILLE

(Statut du 26 juin 2012)
(Modifié AG du 31 janvier 2014)
(Modification du siège social C.A. du 8 septembre 2015)
(Modifié AGE du 6 avril 2022)

TITRE I : Constitution et objet

Article 1^{er} : Forme et dénomination

Lors de l'assemblée constitutive du 26 juin 2012 les membres présents ont créé l'association dénommée « SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES de Marseille » dit « SSTIB de Marseille ». Ils ont la qualité de membres fondateurs de l'association.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et organisée conformément aux dispositions du code du travail et des textes qui les complètent où les modifient.

Le SSTIB de Marseille regroupe les entreprises agréées en qualité de banques, adhérentes aux présents statuts, dont tout ou partie de l'effectif est situé dans le département des Bouches du Rhône

Article 2 : Objet

L'association a pour objet exclusif, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du SSTIB de Marseille en vue de l'application des dispositions légales relatives à la santé au travail et, d'autre part, une démarche globale de prestations visant à favoriser une politique de prévention et de santé au travail qui réponde aux nécessités de la profession bancaire. Cette démarche comprend une activité de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail (études, enquêtes, campagnes), et ce au bénéfice des salariés des entreprises membres implantées (en tout ou partie) dans le département concerné.

En lien avec la politique des établissements bancaires, le SSTIB de Marseille définit les priorités collectives en la matière. Le SSTIB de Marseille assure la mise en place et le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant notamment des intervenants en prévention des risques professionnels et du personnel infirmier. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

A B

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à « Immeuble les Docks, Hôtel de Direction, 10 Place de la Joliette, 13002 Marseille », et pourra être transféré, en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Adhésion

Article 5 : Membres et admission

Le SSTIB de Marseille est constitué de membres adhérents de droit et de membres adhérents volontaires.

Sont « membres adhérents de droit », les entreprises agréées en qualité de banques relevant du champ d'application de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000.

Les entreprises relevant du secteur bancaire et n'entrant pas dans le champ d'application visé ci-dessus peuvent adhérer au SSTIB de Marseille en respectant la procédure d'adhésion ; ces entreprises sont dénommées dans les présents statuts « membres adhérents volontaires ».

Pour être membre adhérent volontaire, le chef d'entreprise postulant doit adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au président de l'association qui se prononce, conformément aux dispositions des présents statuts, après consultation du conseil d'administration.

Le demandeur est informé de la décision par LRAR.

Peut solliciter son adhésion l'employeur dirigeant l'entreprise exerçant tout ou partie de son activité dans le champ de compétence géographique et professionnel de l'association.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent

Article 6.1 : Radiation

Peut être prononcée, après consultation du conseil d'administration, la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts et au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement de la cotisation forfaitaire annuelle et/ou des prestations complémentaires, ou inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation de la santé au travail.

Article 6.2 : Démission

L'entreprise membre adhérent volontaire signifie sa démission par LRAR au président du SSTIB de Marseille. L'adhérent volontaire démissionnaire est tenu d'être à jour de l'ensemble des sommes dues (cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires) au moment de son départ.

Article 7 : Ressources (sous réserve des décrets à paraître)

Tout membre doit payer des frais lors de son adhésion (frais de dossier notamment) dont le montant et l'assiette sont fixés et éventuellement révisés chaque année par le bureau de l'association.

Tout membre s'acquitte également d'une cotisation forfaitaire annuelle et de la somme due au titre des prestations complémentaires effectuées, dans les conditions prévues à l'article [à compléter selon la numérotation du règlement] du règlement intérieur.

Le montant et l'assiette de ces contributions sont fixés et éventuellement révisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

A ✓

L'association peut posséder et administrer tous biens quelconques et sous toutes formes ; elle reçoit à titre de mandataire des sommes pouvant être subordonnées à l'obligation d'en avoir un usage spécial et grevées d'une affectation déterminée.

L'association pourra constituer des fonds de réserve à l'aide de l'excédent des recettes sur ses dépenses annuelles. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ces fonds sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Un rapport comptable d'entreprise annuel, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SSTIB de Marseille, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Ce rapport est présenté chaque année au conseil d'administration, pour approbation.

Les ressources de l'association comprennent donc, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur :

- les frais d'adhésion au SSTIB de Marseille ;
- la cotisation forfaitaire annuelle des membres ;
- les sommes versées par les membres au titre de prestations complémentaires effectuées ;
- les subventions et le concours des collectivités ou établissements publics et privés ;
- les ressources exceptionnelles, notamment des emprunts ;
- les intérêts et revenus des placements et valeurs lui appartenant ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE III : Organisation

Article 8 : Conseil d'administration (sous réserve des décrets à paraître)

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire de 20 membres, composé de 10 représentants des employeurs et de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes. Chaque collège désigne 5 titulaires et 5 suppléants ; ces derniers siégeant avec voix consultative, sauf en cas de remplacement d'un titulaire.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du SSTIB de Marseille sont désignés parmi les entreprises adhérentes, par l'Association Française des Banques (AFB), après avis consultatif de celles-ci.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans.

Chaque administrateur peut exercer au maximum deux mandats consécutifs.

Tout administrateur titulaire, représentant des employeurs au conseil d'administration, peut se faire représenter par son suppléant ou par tout autre administrateur représentant des employeurs auquel il donne pouvoir.

Tout membre salarié titulaire du conseil d'administration peut se faire représenter par le suppléant désigné par son organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel au sein du conseil d'administration de l'association.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission ou de non-désignation des représentants des salariés par une organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel, le conseil d'administration s'assure du respect de la parité en nombre entre les salariés et les employeurs.

AB

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président qui établit l'ordre du jour de la réunion en collaboration avec le vice-président. De même, la réunion du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration fixe et éventuellement révisé l'assiette et le montant des contributions annuelles des adhérents (cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires).

L'Association Française des Banques, organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel peut assister aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du président.

Un représentant des médecins de l'association assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SSTIB de Marseille ou concernant les missions des médecins. En outre, médecins et/ou IPRP¹ peuvent être invités au conseil d'administration, lorsque leur présence est jugée utile.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 8 bis : Mesures transitoires

La nouvelle composition du conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial pour, en cas de besoin, assurer l'administration du SSTIB de Marseille jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas suivants :

- L'absence de désignation par l'Association Française des Banques (AFB) de représentants des employeurs pour siéger au conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant de l'OP de branche n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- La désignation par l'Association Française des Banques (AFB) d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par les administrateurs employeurs ;
- La désignation par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par les administrateurs salariés ;
- Le conseil d'administration comprend des représentants employeurs et salariés mais n'élit son bureau que postérieurement au 1er avril 2022 (*le délai le plus court possible devant impérativement être recherché*).
- Le mandataire spécial n'assumera les pouvoirs du conseil d'administration et des membres du bureau que :
 - Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
 - Pour assurer les démarches auprès des organisations professionnelle et syndicales au nom du SSTIB de Marseille et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

¹ IPRP : Intervenant en prévention des risques professionnels

AD

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.
- Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie du SSTIB de Marseille ou à sa continuité que le directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L. 4622-16 du code du travail.
- En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration du SSTIB de Marseille jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure.

Un tel conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le président sortant. Les membres du conseil peuvent voter par procuration.

Article 9 : Bureau du conseil d'administration (sous réserve des décrets à paraître)

Article 9.1 : Election des membres du bureau

Le bureau est mis en place à l'issue de la constitution du conseil d'administration.

Il est composé du président, du président délégué, du vice-président et du trésorier.

- Le président du conseil d'administration et le président délégué du conseil d'administration sont élus parmi les représentants des employeurs.
 - Le président du conseil d'administration doit être en activité.
- Le vice-président du conseil d'administration et le trésorier sont élus parmi les représentants des salariés.

Pour l'élection du président, du président délégué, du vice-président et du trésorier, en cas de pluralité de candidats et de partage des voix pour un même mandat, le candidat élu est le plus âgé.

Article 9.2 : Rôle du bureau

Le bureau, sous la direction de son président, par délégation expresse du conseil d'administration, est chargé de décider seul des actes de gestion courante et de veiller à leur réalisation.

Il met en place toute commission *ad hoc* dont l'existence est reconnue utile ou nécessaire à la bonne marche de l'association, fixe leurs attributions et leur délègue les pouvoirs nécessaires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés du président et du vice-président.

Le directeur assiste aux réunions du bureau sans prendre part aux votes.

Le bureau se réunit sur convocation du président, avant chaque réunion du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ou de la commission de contrôle. Il peut se réunir également sur demande du président ou lorsque la majorité des membres du bureau l'estime nécessaire.

Article 10 : Président du conseil d'administration (sous réserve des décrets à paraître)

Le président est élu par le conseil d'administration sur proposition des représentants des employeurs.

Il dispose d'une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Le président, notamment :

- préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

AB

- détermine l'ordre du jour du bureau et du conseil d'administration avec le vice-président et celui des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- établit les convocations du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, des commissions et de toutes les réunions nécessaires ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration ;
- nomme le directeur, après délibération du conseil d'administration ;
- établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration ;
- reçoit des membres de l'association toutes les réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au conseil ou au bureau ;
- recrute le médecin du travail après accord ou absence d'opposition majoritaire de la commission de contrôle (cf. article 16-1 des présents statuts). A défaut d'accord ou en cas d'opposition majoritaire, le président saisit l'inspection du travail qui se prononce après avis du médecin-inspecteur régional du travail ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du médecin du travail. En cas de licenciement, le président doit saisir pour avis la commission de contrôle et obtenir l'autorisation de l'inspection du travail.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration proposent le niveau et les conditions de rétribution du président en sa qualité de président du SSTIB de Marseille.

Article 11 : Président délégué (sous réserve des décrets à paraître)

Le président délégué est élu par le conseil d'administration sur proposition des représentants des employeurs.

Il participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix délibérative.

Il assure le remplacement du président du conseil d'administration en son absence. A ce titre, il exerce l'ensemble des prérogatives du président.

Article 12 : Vice-président (sous réserve des décrets à paraître)

Le vice-président est élu par le conseil d'administration sur proposition des représentants des salariés.

- Il participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix délibérative ;
- Il assure la liaison entre les administrateurs représentants des salariés et le bureau du conseil d'administration, le conseil d'administration, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le président délégué et le président ;
- Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour, notamment des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Il assure l'envoi des convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Il assure également la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (facultatif).

Le mandat de vice-président est incompatible avec la fonction président de la commission de contrôle.

Article 13 : Directeur

Le directeur est désigné par le président sur proposition des membres fondateurs, après délibération du conseil d'administration.

Sur délégation et sous l'autorité du président, le directeur est chargé :

- de l'administration de l'association pour en assurer le bon fonctionnement ;

AB

- d'établir, sur indications du président, les projets soumis aux délibérations du bureau, du conseil d'administration ou des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Sous l'autorité du président, le directeur est chargé :

- de mettre en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel ;
- de rendre compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- de prendre les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet de service pluriannuel.

Sur délégation du président, le directeur recrute :

- le personnel infirmier avec l'accord du médecin du travail ;
- l'IPRP après avis de la commission de contrôle ;
- les autres salariés du SSTIB de Marseille, si besoin est.

Le directeur :

- exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'association (hormis les médecins du travail) y compris celui de licencier (après avis de la commission de contrôle concernant les IPRP) ;
- assure la gestion de l'ensemble du personnel ;
- assiste, sur invitation du président, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association dont il rend compte au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Il fait établir le rapport comptable du SSTIB de Marseille prévu par les dispositions légales et réglementaires.

La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 15-1 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres représentants employeurs du SSTIB de Marseille à jour de leur cotisation et des représentants des salariés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. La convocation doit être adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, par tout moyen qui permette de s'assurer de la réception de celle-ci par son destinataire (LRAR, courrier électronique avec accusé de réception etc.).

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le président délégué préside l'assemblée ou à défaut le plus âgé des administrateurs représentants des employeurs.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère et statue sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

AS

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée générale ordinaire et le secrétaire de séance.

Article 15-2 : Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'association et chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou bien encore dans le délai de quinze jours, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents de droit et volontaires.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de participants représentant au moins la majorité absolue des membres représentants des employeurs et la majorité absolue des membres représentants des salariés. A défaut une seconde réunion est organisée sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV : Contrôle

Article 16 : Les instances

Article 16-1 : Commission de contrôle

A. Composition et désignation :

Conformément aux dispositions légales, le président du SSTIB de Marseille met en place la commission de contrôle. Il pourvoit également à son renouvellement.

Le nombre de membres de la commission de contrôle, y compris son président, est fixé à 15 (composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés).

Les représentants des employeurs sont désignés parmi les entreprises adhérentes par l'Association Française des Banques (AFB) après avis consultatif de celles-ci.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes (art.L.4622-12 al.2 modifié).

Le mandat est d'une durée de quatre ans.

Le renouvellement des membres s'effectue lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les membres de la commission de contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats successifs.

La répartition des sièges au sein de la commission de contrôle fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du SSTIB de Marseille et l'Association Française des Banques, organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel et d'un accord entre le président du SSTIB de Marseille et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel intéressées.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés issus des entreprises adhérentes.

La composition de la commission de contrôle, ainsi que toute modification intervenant dans sa composition, sont communiquées dans le délai d'un mois à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

AFB

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président de l'association. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le SSTIB de Marseille et il le transmet dans les quinze jours à la DREETS.

B. Formation des membres :

Dans les trois mois suivant leur désignation, les membres de la commission de contrôle bénéficient d'une formation financée par le SSTIB de Marseille, nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, ils bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

C. Fonctionnement et compétences :

La commission de contrôle établit son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles, les éventuelles réunions extraordinaires, les modalités de désignation de son secrétaire et d'élaboration de l'ordre du jour.

La commission de contrôle est consultée sur toutes les questions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service, notamment sur :

- le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SSTIB de Marseille ;
- le rapport d'activité des médecins du travail ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le budget ainsi que l'exécution du budget du SSTIB de Marseille ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs géographiques ou professionnels du SSTIB de Marseille ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus par la loi et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier ;
- la commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission de contrôle est notamment informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions du SSTIB de Marseille et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions du SSTIB de Marseille dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Les représentants des salariés, membres de la commission de contrôle, sont indemnisés intégralement par leur employeur pour l'exercice de leur mandat (maintien du salaire y compris pendant le temps de déplacement et prise en charge des frais de transport).

Le SSTIB de Marseille rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés².

Article 16-2 : Commission médico-technique

Il est institué à la diligence du président du SSTIB de Marseille, selon les dispositions légales et réglementaires, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du SSTIB de Marseille et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

La commission médico-technique est notamment composée du président du SSTIB de Marseille (ou de son représentant), des médecins du travail du service, d'un IPRP et du personnel infirmier.

Elle se réunit au moins trois fois par an et établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au conseil d'administration du SSTIB de Marseille et à la commission de contrôle et elle les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail. Elle leur présente un état annuel de ses réflexions et travaux.

Elle est consultée sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du SSTIB de Marseille, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 17 : Dissolution et modification des statuts

Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution du SSTIB de Marseille.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux commissaires ou liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article 18 : Information de l'administration

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction du SSTIB de Marseille ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de la DREETS dans les 3 mois à compter du jour où ils sont intervenus.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Ce règlement précise les conditions d'application des présents statuts.

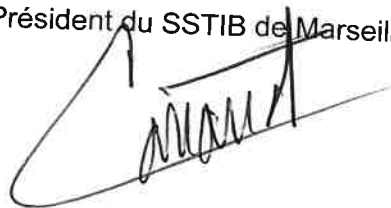
Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 20 : Dépôt

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts et leurs modifications ultérieures sont déposés à la Préfecture compétente.

Alain BORNAND

Président du SSTIB de Marseille



² Selon les modalités fixées par le Bureau du SSTIB de Marseille.